**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**
**MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2026**

---

**Code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux**

---

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité a adopté, le 8 février 2022, le *Règlement numéro 480-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus (es)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1*), ci-après la « LEDMM », toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du Conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du Conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de représenter les intérêts des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du Conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du Conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du Conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 :

PROJET DE RÈGLEMENT

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____ ;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE _____ a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite adopter un code d'éthique et de déontologie qui remplace celui en vigueur, avec modification ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public doit être publié résumant le projet de règlement ;

Il est proposé par xxx
Appuyé par xxx
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
***Règlement numéro 534-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

PROJET DE RÈGLEMENT

**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES ....4
ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ....4
ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE ....5
ARTICLE 4 VALEURS....5
**4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**....5
*4.1.1 « Intégrité des membres du Conseil »* ....5
*4.1.2 « Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil »* ....5
*4.1.3 « Prudence dans la poursuite de l'intérêt public »* ....5
*4.1.4 « Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens »*....6
**4.2 Guide**....6
ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS....6
**5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :** ....6
**5.2 Règles de conduite et interdictions**....6
*5.2.1 « Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité »*....6
*5.2.2 « Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur »* ....7
*5.2.3 « Conflits d'intérêts »*....7
*5.2.4 « Réception ou sollicitation d'avantages »*....9
*5.2.5 « Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité »* ....10
*5.2.6 « Renseignements privilégiés »*....10
*5.2.7 « Après-mandat »*....10
*5.2.8 « Annonce lors d'une activité de financement politique »* ....10
ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRôLE ET DE SANCTIONS ....11
ARTICLE 7 REMPLACEMENT....11
ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR....12

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2026**

**Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie**
**Révisé des élus (es) municipaux**

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est :

***Règlement numéro 534-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux.***

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

## ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Définitions

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

***Avantage*** : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

***Code*** : Le Règlement numéro 534-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux.

***Conseil*** : Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres.

***Déontologie*** : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

***Éthique*** : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

***Intérêt personnel*** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

***Membre du Conseil*** : Élu (e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du Conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité.

***Municipalité*** : La Municipalité des Cèdres.

***Organisme municipal*** : Le Conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des membres du Conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

PROJET DE RÈGLEMENT

## ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du Conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du Conseil.

## ARTICLE 4 VALEURS

### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

#### *4.1.1 « Intégrité des membres du Conseil »*

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### *4.1.2 « Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil »*

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### *4.1.3 « Prudence dans la poursuite de l'intérêt public »*

La prudence commande à tout membre du Conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

***4.1.4 « Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens »***

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

***4.1.5 « Loyauté envers la Municipalité »***

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

***4.1.6 Recherche de l'équité***

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**4.2 Guide**

4.2.1 Ces valeurs doivent guider les membres du Conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.2.2 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du Conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

**ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

**5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :**

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

**5.2 Règles de conduite et interdictions**

***5.2.1 « Le membre du Conseil doit se conduire avec respect et civilité »***

PROJET DE RÈGLEMENT

Il est interdit à tout membre du Conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du Conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### *5.2.2 « Le membre du Conseil doit se conduire avec honneur »*

Il est interdit à tout membre du Conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### *5.2.3 « Conflits d'intérêts »*

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du Conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Il est interdit à tout membre du Conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme (lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité).

Un membre du Conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre du Conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2. L'intérêt du membre du Conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3. L'intérêt du membre du Conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant

PROJET DE RÈGLEMENT

d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;

5. Le contrat a pour objet la nomination du membre du Conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;

7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autre titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du Conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

PROJET DE RÈGLEMENT

- Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

  Le membre du Conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

  Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du Conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

  Lorsque la question à propos de laquelle un membre du Conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

  Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du Conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

  Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du Conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

***5.2.4 « Réception ou sollicitation d'avantages »***

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du Conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2

PROJET DE RÈGLEMENT

doit, lorsque sa valeur excède 100 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier--trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

***5.2.5 « Le membre du Conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité »***

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du Conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

***5.2.6 « Renseignements privilégiés »***

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

***5.2.7 « Après-mandat »***

Il est interdit à tout membre du Conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

***5.2.8 « Annonce lors d'une activité de financement politique »***

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

PROJET DE RÈGLEMENT

**ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du Conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

1. La réprimande;

2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

3. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.

   b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

   Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de Conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 480-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus (es)* adopté le 8 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus (es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**
**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU** _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Michel Proulx
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 20 janvier 2026
Publication avis public :
Adoption du règlement :
Publication et entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT